

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2026_191A**

Objet : Réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et limitation de hauteur sur diverses voies et parkings de la commune.

Le Maire de Scionzier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.312-10 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n° AMV2026_191 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et à la limitation de hauteur sur diverses voies et parkings de la commune ;

VU les caractéristiques, la configuration et l'environnement des voies et espaces concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la configuration de certaines voies et de certains espaces de stationnement ne permet pas la circulation ou l'accès de véhicules présentant un poids ou un gabarit supérieur aux limites fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers et préserver les infrastructures communales, de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur certaines voies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer la hauteur maximale des véhicules, chargement compris, pouvant circuler sur certaines voies ou accéder à certains parkings ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation de tonnage

La circulation est interdite aux véhicules dont le **poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes** sur les voies suivantes :

- **Rue Claude Ballaloud**, à l'exception des bus de la 2CCAM ;
- **Rue du Marcelly** ;
- **Rue des Berges** ;

- **Chemin Guillet ;**
- **Rue des Peupliers.**

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la circulation, lorsque les nécessités de leur mission le justifient, des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services techniques, des véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers et assimilés et, plus généralement, des véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

ARTICLE 2 : Limitation de hauteur sur voirie

La circulation est interdite aux véhicules dont la **hauteur, chargement compris, dépasse 3,80 mètres** sur :

- **Avenue du Faucigny.**

La circulation est interdite aux véhicules dont la **hauteur, chargement compris, dépasse 4,30 mètres** sur :

- **Avenue de la Route Blanche.**

ARTICLE 3 : Limitation de hauteur dans les parkings

L'accès aux parkings suivants est interdit aux véhicules dont la **hauteur, chargement compris, dépasse** les limites indiquées ci-après :

- **Parking du PAX : 2,00 mètres ;**
- **Parking des Moulins : 2,00 mètres ;**
- **Parking de covoiturage : 2,20 mètres ;**
- **Parking de la Maison de l'Industriale : 1,90 mètre.**

Ces limitations s'appliquent aux accès concernés et sont signalées par la signalisation réglementaire appropriée.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue ou adaptée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Elle devra être maintenue en bon état, visible et lisible par les usagers.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et, pour les prescriptions nécessitant une signalisation réglementaire, dès la mise en place ou le maintien de celle-ci.

À compter de son entrée en vigueur, **l'arrêté municipal n° AMV2026_191 est abrogé** et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux services de la Gendarmerie, aux services de secours, à la Police Municipale, ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Le Maire de Scionzier certifie que le présent arrêté a été affiché et publié sur le site internet de la commune.

À Scionzier, le 02/09/2026

Le Maire,

Sandro PÉPIN

